

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYNRED

Zone Actipole - CS 10021
364 route de Valence
38113 Veurey-Voroize

Références : 2024-Is028TS1
Code AIOT : 0010400395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement LYNRED implanté Zone Actipole - CS 10021 364 route de Valence 38113 Veurey-Voroize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coup de poing et qui consiste à réaliser l'ensemble des inspections prévues sur la région Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème des rejets aqueux pour l'année 2024, sur le mois de mars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYNRED
- Zone Actipole - CS 10021 364 route de Valence 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0010400395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Sur son site de Veurey-Voroize, la société LYNRED produit des détecteurs infra-rouges essentiellement destinés à des applications militaires et aéronautiques. Ces détecteurs sont composés d'un circuit de détection (alliage Mercure-Cadmium-Tellure) et d'un circuit de lecture (puce Silicium), tous deux intégrés dans un boîtier cryogénique.

Les différentes étapes de la fabrication de tels éléments nécessitent notamment :

- la mise en œuvre de fluides de haute pureté (eau désionisée, azote),
- l'utilisation de solvants pour les étapes de nettoyage,
- l'utilisation de produits chimiques en petites quantités pour la fabrication des composants.

La société Lynred est issue de la fusion en 2019 de deux sites soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : SOFRADIR (soumis à autorisation) et ULIS (soumis à déclaration).

Les activités de la société LYNRED sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200607294 du 5 septembre 2006 autorisant les activités de la société SOFRADIR
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-15 du 26 août 2020, portant mise à jour des activités du site applicables à la société LYNRED (fusion des sociétés ULIS et SOFRADIR)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article Annexe 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1 point 2.4.2.2 des prescriptions annexées	Demande d'action corrective	6 mois
8	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
11	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 1	Sans objet
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, Annexe 4	Sans objet
10	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
12	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'appréciation de la DREAL est globalement satisfaisante suite à la visite d'inspection. Les rejets aqueux sont suivis au-delà de ce qui est prévu par la réglementation. Les non conformités relevées pourront être levées à l'occasion de l'instruction du dossier de porter à connaissance CAMPUS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2750		Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classées soumise à autorisation	Sans objet	A
4110	2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides	0,60 t	A
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides	1,90 t	D

2

1185		Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	1203 kg	DC
2561		Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Sans objet	DC
2910	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	7,44 MW	DC
2365	3	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Sans objet	DC

A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôles périodiques

Le site est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans objet	D

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance des modifications de la situation administrative par rapport au tableau des activités mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 26/08/2020 :

- suppression de la rubrique 2750 "station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation" : cette rubrique était applicable avant la fusion entre Ulis et Sofradir, puisqu'il s'agissait de deux entreprises différentes, Sofradir traitant les eaux d'Ulis. Depuis la fusion, elle n'a plus lieu d'être, Lynred étant devenu une entité unique ;
- apparition de la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs électriques", au régime de la déclaration : l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris en compte les onduleurs dans la détermination initiale de cette rubrique, mais aucune évolution des activités n'est à noter ;
- apparition de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" par la mise en route en avril 2024 de tours aéro-réfrigérantes, au régime de l'enregistrement ;
- apparition de la rubrique 1978 "solvants organiques" au régime de la déclaration, pour laquelle l'exploitant bénéficie de l'antériorité, cette rubrique ayant été créée en 2020.

D'autres modifications sont à venir d'ici 2025 dans le cadre du projet CAMPUS, dossier en cours d'instruction par la DREAL. La DREAL rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels applicables relatifs aux rubriques susvisées. Les évolutions administratives actuelles et à venir seront prises en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire proposé au préfet suite à l'instruction du dossier CAMPUS dans les mois à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose de 4 plans présentant les rejets d'effluents : - les réseaux d'effluents industriels, nommés "eaux chimiques", - les réseaux d'eaux pluviales, - le rejet des eaux traitées par la station de neutralisation avant rejet à l'Isère, - le réseau des eaux sanitaires, nommé "eaux vannes". Cette compartimentation permet de ne pas surcharger les plans et de les rendre plus lisible et donc opérationnel rapidement en cas d'incident. Plusieurs informations sont néanmoins à y ajouter : les légendes, les regards et avaloirs, les points de prélèvements, les points de rejets/mesure clairement identifiés (R1, R2, S1, eaux de découpe, Ruisset...), les séparateurs à hydrocarbures présents et les puits perdus d'infiltration d'eaux de toiture sur le réseau d'eau pluviale, le bassin de rétention clairement identifié. Les eaux chimiques sont acheminées vers une station de neutralisation du pH, avant rejet dans l'Isère (rejet S12), provenant en partie des eaux de l'atelier découpe du Hall 6. Les eaux sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration communale d'Aquapôle. Les eaux pluviales de toiture sont en partie infiltrées via des puits perdus ou dirigées vers le cours d'eau le Ruisset après traitement dans un séparateur à hydrocarbures en ce qui concerne les eaux ruisselant sur les voiries (pour une partie du site, voir point de contrôle 6). Il a été constaté lors de l'inspection que la mise à disposition rapide des plans auprès des services de secours n'était pas assurée : plan en version informatique lourd et difficile à charger et traceur en panne le jour même. L'exploitant a proposé de mettre des plans papier à disposition du poste d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet à l'Isère a été contrôlé, il répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements sur les différents réseaux ont été contrôlés : - réseau d'eaux pluviales : les préleveurs sont disposés au niveau du regard sur toute la durée du prélèvement (24h), - réseau d'eaux sanitaires : les préleveurs sont disposés au niveau du regard sur toute la durée du prélèvement (24h), - réseaux d'effluents industriels : le point de prélèvement se situe au niveau de la station de neutralisation S12, entre le traitement et le rejet à l'Isère. Aucune remarque relative aux difficultés de prélèvement n'a été constatée dans les rapports des préleveurs intervenant sur le site dans le cadre de l'auto-surveillance de 2022 ou du contrôle inopiné de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Rejets	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon 24 h	Flux	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Ruisset via réseau EP SICN	Hydrocarbures totaux	10	-	à la demande de l'inspection
Eaux sanitaires Bâtiment T Bâtiment M	Aquapole via réseau eaux usées SICN Ruisset via digesteur (1)	-	-	-	-
Eaux de refroidissement (non polluées)	Isère via station relevage SICN	-	-	-	-
Eaux de fabrication hors atelier de découpe	Isère via STEP SICN	pH T	5,5 – 9,5 < 30 °C	86 m³/j	-
Eaux industrielles de l'atelier de découpe du hall 4 (2)	réseau eaux usées SICN via un décanteur/filtre	Hg et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05	4 g/an	1/an sur chaque élément
		Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,2	15 g/an	
		Tellure	-	30 g/an	

(1) Raccordement au réseau eaux usées en juillet 2007

(2) Mise en conformité des rejets de l'atelier de découpe, et/ou du nouveau bâtiment au 31/07/2007.

Constats :

L'ensemble des paramètres est analysé annuellement, y compris ceux pour lesquels aucune périodicité n'est actuellement prescrite.

Il n'y a plus d'émissions d'eaux de refroidissement depuis une dizaine d'années, la surveillance de ce point n'a plus lieu d'être. Cela sera pris en compte dans le cadre de l'instruction du projet Campus.

La prescription est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Voir point de contrôle précédent

Constats :

Ont été contrôlés lors de l'inspection les rapports issus du contrôle inopiné des rejets aqueux de 2023, ainsi que le rapport de l'auto-surveillance de 2022 (prélèvements sous-traités à l'entreprise SAFEGE et analysés par Savoie Labo).

Il a été constaté lors de l'inspection que le point de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin d'infiltration n'était pas mesuré. Les eaux collectées par ce bassin proviennent de deux bassins versants :

- zone historique du site, les eaux pluviales collectées étant acheminées vers le séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration, - extension post 2006, les eaux pluviales sont acheminées vers le bassin d'infiltration sans dispositif de traitement disposés en amont. Les eaux issues du séparateur à hydrocarbures sont analysées et surveillées. Celles ruisselant de la zone "extension post 2006" ne font l'objet d'aucune surveillance. Ce point devra être ajouté lors du contrôle inopiné prévu en 2024 (voir point de contrôle suivant). La prescription est non conforme quant à l'exhaustivité de la surveillance. Le respect des valeurs limites prévues par l'arrêté préfectoral de 2006 a été contrôlé via les deux rapports susmentionnés : les paramètres mesurés sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté de 2006, pour les rejets d'eaux pluviales et industrielles analysées en 2022 et 2023, à l'exception du débit qui dépasse les 86 m³/j prescrits. Par calcul, les valeurs limites des flux annuels prescrits sont également respectées malgré le dépassement régulier du débit journalier. Le dossier transmis dans le cadre du projet CAMPUS prévoit une augmentation de débit et demande à pouvoir bénéficier de 95m³/j. Or, les différents rapports montrent que le débit est quasi systématiquement supérieur à 100m³/j (140 au maximum). Il est attendu de l'exploitant une justification sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2006, article 1 point 2.4.2.2 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales / dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traités avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits [...].
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que les eaux de ruissellement du deuxième bassin versant (voir point de contrôle précédent) étaient collectés par le bassin d'infiltration et rejetés ensuite au cours d'eau le Ruisset sans qu'un dispositif de traitement ne soit en place. La prescription est non conforme. Il est demandé à l'exploitant de prévoir un dispositif lui permettant de se conformer à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅) Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà. DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants : - lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution, - lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO ₅ et la DCO, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO ₅ et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. 2 - Azote et phosphore a) Dispositions générales Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE :1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.
Constats : Les rapports issus de l'auto-surveillance de 2022 et du contrôle inopiné de 2023 ont été contrôlés : l'ensembles des paramètres requis sont surveillés au niveau du point de rejet S12, correspondant à la sortie de la station de neutralisation avant rejet à l'Isère. Le rapport de 2022 présente un dépassement : le paramètre DBO₅ a été mesuré à 158 mg/L pour une valeur limite à 100. La valeur mesurée en 2023 était conforme car égale à 81 mg/L. Il est attendu une analyse liée à ce dépassement. La prescription est non conforme sur ce point. Concernant l'azote et le phosphore, les flux mesurés sont largement inférieurs à ceux présentés au point 2 de la prescription et conditionnant le respect d'une valeur limite sur ces deux paramètres. Les concentrations en azote et phosphore seraient quand bien même conformes. Les rapports issus des contrôles mériteraient d'être modifiés sur deux points : - les intitulés des points de rejets identifiés dans les rapports sont confusants et ne permettent pas de comprendre quels points sont mesurés. Une harmonisation avec les nominations arrêtées par l'exploitant seraient appréciables, - les rapports établissent la conformité en comparant les résultats avec les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral mais pas avec celles issues de l'arrêté ministériel du 2/2/98, n'incitant pas l'exploitant à faire de même.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE/Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La prescription est conforme pour les valeurs limites issues de l'arrêté préfectoral, mais la dé-

marche n'est pas acquise pour les valeurs limites issues de l'arrêté ministériel du 2/2/98, d'autant que le cadre GIDAF n'est pas à jour et ne prévoit pas ces dernières. Le cadre GIDAF sera mis à jour suite à l'instruction du projet CAMPUS et l'exploitant pourra alors remplir les champs commentaires pour l'intégralité des valeurs limites. La prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats est rendue obligatoire par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral de 2006 : "Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle annuel". L'exploitant renseigne GIDAF conformément à ce qui est demandé, bien que son cadre de référence ne soit pas à jour. Celui-ci sera modifié par l'Inspection à la suite de l'instruction du projet CAMPUS, projet modifiant les points de rejets et les paramètres de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats :

Le débit de rejet au point S12, soit vers l'Isère, est mesuré chaque année à une valeur supérieure à 100 m³/j : entre 107 et 140 de 2018 à 2023. Comme vu au point de contrôle n°6, les valeurs limites des flux prescrits pour les trois paramètres suivis sont pour autant respectées. L'exploitant dispose d'un débitmètre en continu au niveau du point de rejet S12, mais les données ne sont actuellement pas enregistrées. La prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant indique que les analyses PFAS ont été déclenchées par la rubrique 2750 à laquelle le site n'est plus soumis. Pour autant, il a souhaité disposer d'un état des lieux et a fait réaliser les campagnes d'analyses sur les mois de décembre, janvier et février pour les eaux chimiques. Les eaux pluviales ont fait l'objet d'une campagne en janvier, deux autres sont programmées. Il indique n'avoir réceptionné aucun résultat à ce jour. Il est attendu la transmission des résultats dès qu'ils seront réceptionnés.
Type de suites proposées : Sans suite